Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral des migrations ODM Direction Etat-major Affaires juridiques

3003 Berne-Wabern, le 31 octobre 2007

Documentation pour la formation sur la loi sur l'asile et les ordonnances s'y rapportant - Résumé

Sujet	Articles LAsi/LSEE/ LEtr	Articles ordonnances sur l'asile	Contenu	Fait suite à	Entrée en vigueur le		
Modifications dans le domaine de la procédure et dans celui des départs							
Nouvelle admission à	LAsi ¹ :	OERE ⁴ (16, 17,	Nouvelle définition du caractère raisonna-	Décision du Parle-	1.1.2007 :		
titre provisoire	44, al. 3 à 5	18, 19,20, 22,	blement exigible du renvoi	ment qui a remplacé	Regroupement		
	(abrogés)	23, 24, 25, 26,	Amélioration du statut (regroupement fami-	la proposition du	familial après		
	LSEE ² : 14a ss	26a	lial après trois ans et accès facilité au mar-	Conseil fédéral	trois ans et accès		
	LEtr ³ : 83 ss	OA 2 ⁵ (3, 5b, 8,	ché du travail)	d'admission pour rai-	facilité au mar-		
		9, 10, 18, 20 ss,		sons humanitaires	ché du travail		
		24 ss)	dération limitée à sept ans		1.1.2008 :		
		OASA ⁶ (28, 53,			autres disposi-		
		64 ss, 74, 83)			tions		

¹ Loi sur l'asile ; RS 142.31

Office fédéral des migrations ODM
Pascale Probst Fernandez
Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern
Tél. +41 (0)31 325 11 39, fax +41 (0)31 325 93 79
pascale.probst@bfm.admin.ch
http://www.bfm.admin.ch

² Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ; RS 142.20

Sujet	Articles	Articles	Contenu	Fait suite à	Entrée en
	LAsi/LSEE/	ordonnances			vigueur le
	LEtr	sur l'asile			
Nouvelle réglementation	LAsi : 14, al. 2	OA 1 ⁷ (39 :	Nouvelle possibilité des cantons d'octroyer	Décision du Parle-	1.1.2007
des cas de rigueur	à 6	abrogé)	une autorisation de séjour également aux	ment	
		OASA (31)	requérants d'asile en cas de séjour de cinq		
			ans		
Nouvelles mesures de	LSEE : 3a, 13b	OERE (15, 15e)	1) Prolongation de la durée maximale de la	Décision du Parle-	1.1.2007
contrainte	al. 2, 13e, al. 1,		détention en vue de l'exécution du renvoi ou	ment (les mesures 1	
	let. b, 13g		de l'expulsion de 9 à 18 mois ; pour les jeu-	à 3 ont été transmises	
			nes âgés de 15 à 18 ans, la durée maxi-	au Parlement comme	
	LEtr : 73 ss		male de détention est de 12 mois	propositions de modi-	
			2) Assignation d'un lieu de résidence et	fication du DFJP)	
			interdiction de pénétrer dans une région		
			déterminée dorénavant aussi possibles en		
			cas de non-respect du délai de départ		
			3) Rétention jusqu'à trois jours en vue		
			d'établir l'identité de l'étranger		
			4) Introduction de la détention pour insou-		
			mission d'une durée maximale de 18 mois		
			destinée à garantir le respect des délais de		
			départ impartis.		
Nouvelle détention en	LSEE: 13b,	OERE (15, 15e)	Nouvelle détention en vue du renvoi ou de	Message du Conseil	1.1.2007
vue du renvoi ou de	al. 1, let. e		l'expulsion, d'une durée maximale de 20	fédéral ⁸	
l'expulsion à partir d'un			jours, si la décision de renvoi prise est noti-		
centre d'enregistrement	LEtr (76, al. 1,		fiée dans un centre d'enregistrement et que		

³ Loi fédérale sur les étrangers ; RS xxxx

⁴ Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers ; RS 142.281

⁵ Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement ; RS 142.312

 $^{^{6}}$ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS xxxx

 $^{^{7}}$ Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure ; RS 142.311

Sujet	Articles	Articles	Contenu	Fait suite à	Entrée en
	LAsi/LSEE/ LEtr	ordonnances sur l'asile			vigueur le
	ch. 5)		l'exécution du renvoi est imminente.		
Prise de contact avec le	LAsi (97, al. 2)	OA 3 ⁹ (2)	Possibilité de l'autorité chargée d'organiser	Décision du Parle-	1.1.2007
pays d'origine ou de		OERE (4)	le départ des intéressés de prendre contact	ment	
provenance en cas de			avec leur Etat d'origine ou de provenance		
décision négative ren-			afin de se procurer les documents de		
due en première ins-			voyage nécessaires si la qualité de réfugié		
tance			n'a pas été reconnue en première instance.		
Nouvelle formulation du	LAsi (32, al. 2,	OA 1 (28a)	Présentation obligatoire des documents de	Décision du Parle-	1.1.2007
motif de non-entrée en	let. a et al. 3)		voyage ou d'identité, faute de quoi une dé-	ment (transmis au	
matière pour défaut de			cision de non-entrée en matière sera pro-	Parlement comme	
documents			noncée. Exceptions : des motifs excusables	proposition de modifi-	
			justifient l'absence de papiers, la qualité de	cation du DFJP)	
			réfugié est manifeste ou de plus amples		
			investigations sont nécessaires.		
Nouveaux émoluments	LAsi (17b)	OA 1 (7c)	En cas de demande de réexamen ou de	Décision du Parle-	1.1.2007
pour les demandes de			demandes multiples, perception par l'ODM	ment (transmis au	
réexamen et les deman-			d'un émolument s'il n'entre pas en matière	Parlement comme	
des multiples			sur la demande ou qu'il la rejette.	proposition de modifi-	
-			, ,	cation du DFJP)	
Nouvelle réglementation	LAsi:	OA 1 (13 à 15 :	Simplification des renvois dans les Etats-	Message du Conseil	1.1.2008
applicable aux Etats	6a, 25 (abro-	abrogés ; 31,	tiers sûrs ;	fédéral	
tiers			·		
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	` •		•		
Nouvelle procédure à	` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` `	OA 1 (7 11a	•	Message du Conseil	1 1 2008
<u>-</u>			•		2000
Nouvelle procédure à l'aéroport	gé), 32, al. 2, let. d (abrogé), 34, 52 (abrogé) LAsi : 22, 23	33, 40, 41, al. 2 : abrogé) OA 1 (7, 11a, 12, 15)	Substitution du renvoi préventif par la décision de non-entrée en matière qui met un terme à la procédure Procédure d'asile complète similaire à celle pratiquée à l'intérieur du pays dorénavant	Message du Conseil fédéral	1.1.2008

 ⁸ Message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, 02.060
 ⁹ Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles ; RS 142.314

Sujet	Articles	Articles	Contenu	Fait suite à	Entrée en
	LAsi/LSEE/	ordonnances			vigueur le
	LEtr	sur l'asile			
		OA 2 (53a, 58,	possible à l'aéroport ; séjour à l'aéroport		
		59a)	jusqu'à 60 jours.		
		OERE (11, al. 2)			
Droit à un conseiller	LAsi (17, al. 4)	OA 1 (7a)	Moyens de faire appel à un conseiller juridi-	Message du Conseil	1.1.2008
juridique et à un repré-			que ou à un représentant légal dans les	fédéral	
sentant légal			centres d'enregistrement et aux aéroports		
			définis par le Conseil fédéral		
Auditions sur les motifs	LAsi (29)	OA 1 (23a)	Auditions des requérants d'asile effectuées	Décision du Parle-	1.1.2008
d'asile effectuées par			par l'ODM; actuellement, ce sont avant tout	ment	
I'ODM			les cantons qui s'en chargent		
Aide au retour	LAsi (93)	OA 2 (65 ss)	Aide au retour fournie par la Confédération	Message du Conseil	1.1.2008
	LEtr (60)		qui peut prévoir le financement intégral	fédéral	
			de services-conseils en vue du retour		
			de projets, en Suisse, visant à maintenir		
			l'aptitude des intéressés au retour		
			de programmes visant à faciliter le retour ou		
			la réintégration		
			ainsi qu'une aide financière destinée à faci-		
			liter l'intégration des intéressés ou à dis-		
			penser, durant une période limitée, des		
			soins médicaux.		
Hébergement dans des	-	OA 1 (16a ss)	Hébergement de requérants d'asile en cas	-	1.1.2008
sites délocalisés en cas			de situation particulière		
de situation particulière					

Modifications dans le dor	maine des financ	es			
Nouveau système de financement Confédération - cantons	LAsi (88, al. 2 et 3)	OA 2 (1 à 7, 20 à 27)	- Indemnisation des dépenses d'aide socia- les des cantons au moyen d'un forfait glo- bal basé sur les personnes enregistrées	Message du Conseil fédéral	1.1.2008
	LEtr (87)	OIE (18)	dans le système de données de l'ODM - Octroi d'un forfait d'intégration pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire		
Extension de la sup- pression de l'aide so- ciale aux personnes frappées d'une décision négative d'asile assortie d'une décision de ren- voi	LAsi (88, al. 4 et 5)	OA 2 (28 à 30)	Exclusion des personnes frappées d'une décision d'asile négative passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire - comme pour les personnes frappées d'une NEM depuis le 1.4.2004 - du système de l'aide sociale prévu dans la loi sur l'asile. La Confédération verse aux cantons un forfait d'aide d'urgence unique se montant à 6000 francs par décision exécutoire	Décision du Parlement (transmis au Parlement comme proposition de modification du DFJP)	1.1.2008
Taxe spéciale	LAsi (86, 87)	OA 2 (8 à 19)	Versement d'une taxe spéciale par les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité lucrative destiné au remboursement de l'aide sociale ainsi que des frais de départ, d'exécution des mesures et de procédure de recours.	Message du Conseil fédéral	1.1.2008